

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 Sanctions administratives

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi sur les assurances ») et en vertu de l'article 349.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01 (la « LSFSE »). Les sanctions administratives pécuniaires sont imposées lorsqu'un assujetti fait défaut de respecter une disposition de l'une de ces lois ou de leurs règlements.

Les décisions rendues en vertu de la Loi sur les assurances sont publiées à la section 5.5.1, alors que celles rendues en vertu de la LSFSE sont publiées à la section 5.5.2. Dans l'éventualité d'une révision du montant imposé, le montant révisé sera indiqué dans la section concernée.

L'imposition d'une sanction administrative, en application de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances ou de l'article 349.1 de la LSFSE, est sans préjudice quant à toute autre mesure ou recours que pourrait prendre l'Autorité.

5.5.1 Loi sur les assurances

La liste publiée dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux assureurs, aux fédérations de sociétés mutuelles d'assurance ou aux fonds de garantie (désignés individuellement un « assujetti ») en vertu de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances à la suite du défaut de respecter une disposition de cette loi ou d'un de ses règlements.

L'article 405.1 de la Loi sur les assurances prévoit :

L'Autorité, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne ou une société a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne ou société une sanction administrative et en percevoir le paiement.

Le montant de cette sanction doit être proportionné à la gravité du manquement et ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

Veuillez noter que l'Autorité a publié l'Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi sur les assurances) (le « Cadre de sanctions ») dont la dernière mise à jour a été publiée au Bulletin de l'Autorité du 7 juin 2012 (Vol. 9, n° 23, section 5.1).

La publication de la présente liste des sanctions administratives pécuniaires concerne les défauts de déposer dans les délais prescrits un ou plusieurs documents exigés par la Loi sur les assurances ou requis par l'Autorité. Cette publication au Bulletin a été prévue dans la mise à jour du Cadre de sanctions publiée le 16 décembre 2011 et s'applique pour tout défaut de déposer dans le délai indiqué un ou des documents énumérés en annexe du Cadre de sanctions et dont le dépôt était requis à partir du 1er janvier 2012. L'Autorité compte publier une telle liste sur une base trimestrielle, le cas échéant.

Le tableau qui suit présente les balises des sanctions prévues au Cadre de sanctions. Ces balises sont basées sur les actifs totaux d'un assujetti (excluant les actifs de fonds distincts pour un assureur) de l'année financière précédente.

Actifs totaux (excluant les actifs de fonds distincts pour un assureur)	Montant de la sanction, par jour	Montant maximal de la sanction
2,5 G\$ et plus	1 800 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 1 500 \$ par jour additionnel	67 800 \$
Plus de 250 M\$, mais moins de 2,5 G\$	900 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 750 \$ par jour additionnel	33 900 \$
250 M\$ et moins	500 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 300 \$ par jour additionnel	13 700 \$

La computation de la durée du retard ou du défaut se fait à partir du premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt, et ce, pour une période maximale de défaut de 45 jours.

Dans le cas où une sanction a déjà été imposée à un assujetti pour le défaut d'avoir déposé dans le délai indiqué un ou des documents exigés par la Loi sur les assurances ou demandés par l'Autorité, le montant de la sanction est porté au double pour tout autre défaut de déposer.

La liste ci-dessous indique le nom de l'assujetti concerné, le numéro de référence de la décision d'imposer une sanction administrative, ainsi que la date de la décision et le montant imposé.

Nom de l'assujetti	No de référence	Date de décision	Montant imposé
COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ RISQUES MONDIAUX É.-U.	2013-SOLV-0173	2013-12-02	1 650 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CMFG	2013-SOLV-0174	2013-12-02	800 \$
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE VIE MD	2013-SOLV-0175	2013-12-02	1 700 \$
AXA EQUITABLE ASSURANCE-VIE	2013-SOLV-0176	2013-12-02	500 \$
COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (COFACE)	2013-SOLV-0177	2013-12-02	1 100 \$
INDUSTRIE HDI-GERLING VERSICHERUNG	2013-SOLV-0178	2013-12-02	1 000 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCES NEW YORK LIFE	2013-SOLV-0180	2013-12-02	900 \$
LA NORD-AMÉRICAINNE, PREMIÈRE COMPAGNIE D'ASSURANCE	2013-SOLV-0181	2013-12-02	500 \$
PARTENAIRE RÉASSURANCE EUROPE (RÉASSURANCE DE PERSONNES)	2013-SOLV-0182	2013-12-02	2 900 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE PRIMERICA DU CANADA	2013-SOLV-0183	2013-12-02	1 000 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE BERKLEY	2013-SOLV-0185	2013-12-02	2 800 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE D'HYPOTHÈQUES GENWORTH FINANCIAL CANADA	2013-SOLV-0186	2013-12-02	3 600 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE HOUSEHOLD	2013-SOLV-0187	2013-12-02	2 800 \$
REASSURE AMERICA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	2013-SOLV-0188	2013-12-02	500 \$
L'ENTREPRISE D'ASSURANCES SHIPOWNERS' MUTUAL PROTECTION & INDEMNITY ASSOCIATION (LUXEMBOURG) (SUCCURSALE CANADIENNE)	2013-SOLV-0189	2013-12-02	1 000 \$
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE TIG	2013-SOLV-0190	2013-12-02	1 000 \$
DAS COMPAGNIE D'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE LIMITÉE	2014-SOLV-0002	2014-01-21	500 \$

Nom de l'assujéti	No de référence	Date de décision	Montant imposé
L'EXCELLENCE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	2014-SOLV-0003	2014-01-21	500 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE GREAT AMERICAN	2014-SOLV-0004	2014-01-21	500 \$
LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC	2014-SOLV-0005	2014-01-21	2 000 \$
PHOENIX LIFE COMPAGNIE D'ASSURANCE	2014-SOLV-0009	2014-01-30	2 000 \$
REASSURE AMERICA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	2014-SOLV-0010	2014-03-31	500 \$
OPTIMUM RÉASSURANCE INC.	2014-SOLV-0013	2014-01-30	900 \$
RGA COMPAGNIE DE RÉASSURANCE-VIE DU CANADA	2014-SOLV-0014	2014-01-30	1 800 \$
DAS COMPAGNIE D'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE LIMITÉE	2014-SOLV-0023	2014-03-10	500 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE GREAT AMERICAN	2014-SOLV-0024	2014-03-10	900 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES LEGACY	2014-SOLV-0025	2014-03-10	500 \$
PARTENAIRE RÉASSURANCE EUROPE (RÉASSURANCE DE PERSONNES)	2014-SOLV-0026	2014-03-17	5 400 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE PREMIÈRE DU CANADA	2014-SOLV-0027	2014-03-10	1 000 \$
WESTERN FINANCIAL, COMPAGNIE D'ASSURANCES	2014-SOLV-0028	2014-03-10	3 400 \$
INDUSTRIE HDI-GERLING VERSICHERUNG	2014-SOLV-0029	2014-03-10	1 000 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE BERKLEY	2014-SOLV-0030	2014-03-10	1 000 \$
JEWELERS, COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE	2014-SOLV-0031	2014-03-10	500 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE DU QUÉBEC	2014-SOLV-0032	2014-03-10	500 \$
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES	2014-SOLV-0033	2014-03-10	1 800 \$
UNICA ASSURANCES INC.	2014-SOLV-0034	2014-03-10	1 800 \$

5.5.2 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne

La liste publiée dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne (désignés individuellement un « assujéti ») en vertu de l'article 349.1 de LSFSE à la suite du défaut de respecter l'une des dispositions de cette loi ou de ses règlements.

L'article 349.1 de la LSFSE prévoit :

L'Autorité peut, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne ou une société a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de ses règlements, imposer à cette personne ou à cette société une sanction administrative et en percevoir le paiement.

Le montant de cette sanction doit être proportionné à la gravité du manquement et ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

Veillez noter que l'Autorité a publié l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 349.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)* (le « Cadre de sanctions SFSE ») au Bulletin de l'Autorité du 16 décembre 2011 (vol. 8, n°50, section 5.1).

La publication de la présente liste des sanctions administratives pécuniaires concerne les défauts de déposer dans les délais prescrits un ou plusieurs documents exigés par la LSFSE ou requis par l'Autorité. Cette publication au Bulletin a été prévue dans le Cadre de sanctions SFSE publié le 16 décembre 2011 et s'applique pour tout défaut de déposer un ou des documents dans le délai indiqué et dont le dépôt était requis en vertu de ce cadre de sanctions. L'Autorité compte publier une telle liste sur une base trimestrielle, le cas échéant.

Le tableau qui suit présente les balises des sanctions prévues au Cadre de sanctions SFSE. Ces balises sont basées sur les actifs totaux au bilan d'un assujetti de l'année financière précédente.

Actifs totaux au bilan	Montant de la sanction par jour	Montant maximale de la sanction
Plus de 2,5 milliards \$	1800 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 1500 \$ par jour additionnel	67 800 \$
Plus de 250 millions \$ et moins de 2,5 milliards \$	900 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 750 \$ par jour additionnel	33 900 \$
100 M\$ et moins de 250 M\$	500 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 300 \$ par jour additionnel	13 700 \$
Moins de 100 M\$	250 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 150 \$ par jour additionnel	6 850 \$

La computation de la durée du retard ou du défaut se fait à partir du premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt, et ce, pour une période maximale de défaut de 45 jours.

Dans le cas où une sanction a déjà été imposée à un assujetti pour le défaut d'avoir déposé dans le délai indiqué un ou des documents exigés par la LSFSE ou demandés par l'Autorité, le montant de la sanction est porté au double pour tout autre défaut de déposer.

La liste des sanctions administratives pécuniaires ci-dessous indique le nom de l'assujetti concerné, le numéro de référence de la décision d'imposer une sanction administrative, ainsi que la date de la décision et le montant imposé.

Nom de l'assujetti	No de référence	Date de décision	Montant imposé
SOCIÉTÉ B2B TRUSTCO	2013-SOLV-0066	2013-07-02	6 900 \$

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.